



Service d'agents de liaison

Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19



Avis aux lecteurs

Cette séance d'information et la documentation qui s'y rapporte visent uniquement à expliquer le **Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19**

Tous les droits d'auteur, ainsi que la documentation, demeurent la propriété de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Toute reproduction, sous quelque forme que ce soit, est interdite.



Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19

Le gouvernement du Canada prend des mesures immédiates, importantes et décisives pour appuyer les Canadiens qui sont aux prises avec des difficultés en raison de l'éclosion de la COVID-19.



Mesures économiques gouvernementales pour répondre à la COVID-19

- Les Particuliers
- Les Entreprises

Mesures pour les particuliers

- **Dates de production et de paiement pour 2019:** La date limite pour produire les déclarations de revenus des particuliers a été repoussées au 1^{er} juin 2020 et la date limite pour payer les montants dus a été repoussée au 1^{er} septembre 2020.
- Augmentation des montants de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) avec un versement unique au mois de mai 2020; jusqu'à 300\$ par enfant (calcul basé sur l'année 2018).
- Paiement d'un crédit spécial pour la taxe sur les produits et services le 9 avril 2020; jusqu'à 400\$ pour les particuliers et jusqu'à 600\$ pour les couples (calcul basé sur l'année 2018).
- Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Conditions d'admissibilité

Afin d'être admissible, le particulier doit remplir TOUTES les conditions suivantes :

- Avoir **15 ans ou plus** au moment de présenté sa demande;
- Habiter au Canada ou être résident du Canada aux fins d'impôt (**doit avoir** un NAS, NIT, ou NII);
- Avoir gagné un **minimum de 5 000\$** (au Canada ou à l'étranger) dans les **12 derniers mois** ou **au cours de l'année d'imposition 2019**, provenant **des sources suivantes** :
 - revenu d'emploi (ex. T4)
 - revenu de travail indépendant (revenu brut)
 - des versements d'une prestation provinciale ou fédérale liée à un congé parental ou de maternité
 - revenu de dividendes « autres que déterminés » ou « ordinaires » (les dividendes déterminés ne sont pas admissibles).

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Conditions d'admissibilité

ET, il doit remplir **une** des conditions suivantes :

- **Il a cessé de travailler (ou presque complètement cessé de travailler) pour des raisons liées à la COVID-19.**
 - Pour la première période: il a cessé de travailler complètement ou presque complètement pendant **14 jours consécutifs au cours de la période de 4 semaines**.
 - Pour toutes les périodes subséquentes, il doit continuer de ne pas travailler ou presque pas travailler et sa situation ne devrait pas changer **pour les 28 jours complets**.

OU

- **Il a reçu des prestations régulières de l'assurance-emploi pendant au moins une semaine de prestations depuis le 29 décembre 2019 et il a épuisé son admissibilité à ces prestations.**

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Conditions d'admissibilité

Le particulier **ne s'attend pas à recevoir plus de 1 000\$ (avant impôts) en revenu d'emploi et de travail indépendant; et ne peut pas recevoir de prestations fédérales ou provinciales liées à un congé parental ou de maternité pour toutes les périodes pour lesquels il a reçu la PCU.**

Types de **revenus que vous pouvez continuer de recevoir et ne comptent pas dans le 1000\$** pendant les 14 jours consécutifs ou les 28 jours pour les périodes subséquentes **et toujours être admissible à la PCU:**

- Revenus de pension (y compris RPC/RRQ et PSV)
- Bourses d'études et d'entretien
- Prestation d'invalidité
- Assistance sociale
- Revenus de location

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Versements

Montant des versements:

- **2 000\$ par période de versements de quatre semaines,** jusqu'à un **maximum de quatre périodes.**
- Chaque période est payée en **un seul versement.**
- PCU est une **prestation imposable**, mais aucun impôt ne sera retenu à la source (paiements émis en totalité).

(vous devrez déclarer tous les paiements reçus dans votre déclaration d'impôt de l'année prochaine. Un feuillet de renseignements sera disponible pour l'année d'imposition 2020 dans Mon dossier, sous Feuilles de renseignements d'impôt (T4 et plus)).

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Quand et Comment faire la demande

- Les demandes peuvent être faites à compter du 6 avril 2020 et au plus tard le 2 décembre 2020.
 - Le demandeur doit refaire la demande pour chaque période pour laquelle il remplit les conditions d'admissibilité.
 - Le droit maximal est de 4 périodes.
- La demande pourra être faite en ligne via MON DOSSIER de l'ARC ou au moyen du service téléphonique automatisé ou par téléphone

Soutien aux entreprises

- Subvention salariale temporaire
- Subvention salariale d'urgence

Subvention salariale temporaire

Qu'est-ce que c'est ?

La subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs est une mesure de **trois mois** qui permettra aux employeurs admissibles de **réduire le montant des retenues à la source à remettre** à l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Remarque : La Subvention salariale d'urgence du Canada pour sa part, fournit une subvention salariale de 75% aux employeurs admissibles pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 semaines. Il s'agit d'une mesure distincte.

SST – Employeurs admissibles

Vous êtes un employeur admissible si vous :

- ✓ Êtes un ou une :
 - particulier (excluant fiducie)
 - société de personnes
 - organisme sans but lucratif
 - organisme de bienfaisance enregistré; ou
 - société privée sous contrôle canadien (y compris une société coopérative);
 - ✓ Avez un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant (extension RP) auprès de l'ARC le 18 mars 2020;
- et**
- ✓ Payez un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un employé admissible.

SST – Sociétés de personnes admissibles

Les sociétés de personnes **sont seulement admissibles à la subvention si leurs membres sont exclusivement:**

- des particuliers (à l'exclusion des fiducies),
- des organismes de bienfaisance enregistrés,
- d'autres sociétés de personnes éligibles à la subvention,

Ou

- des Sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) admissibles.

SST – Montant admissible

La subvention salariale temporaire équivaut à **10 % de la rémunération que vous versez du 18 mars 2020 au 19 juin 2020.**

Le montant admissible peut aller **jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible** à un **montant maximum total de 25 000 \$ par employeur.**

Remarque : Les SPCC associées ne seront pas tenues de partager la subvention maximale de 25 000 \$ par employeur.

SST – Comment faire le calcul

La subvention salariale temporaire **doit être calculée manuellement**, soit par vous, soit par une personne responsable de vos versements de retenues à la source.

L'ARC ne calculera pas automatiquement la subvention admissible.

Remarque : Votre calcul de subvention est basé sur le nombre total d'employés admissibles à l'emploi à tout moment au cours de la période de trois mois.

SST – Comment faire le calcul

Exemples

Exemple 1

Vous payez 5 employés admissibles, une rémunération mensuelle de 4 100 \$, pour une masse salariale mensuelle totale de 20 500 \$.

Votre subvention salariale pour le mois sera de 10 % de 20 500 \$ soit 2 050 \$.

Pour la période de trois mois, si toutes vos informations de paie restent les mêmes chaque mois, vous paierez 61 500 \$ de rémunération. Par conséquent, 10 % de la rémunération que vous payez au cours de la période de trois mois est de 6 150 \$.

Étant donné que ce montant est inférieur au montant maximal autorisé de 6 875 \$ (1 375 \$ x 5 employés), votre subvention salariale totale pour la période de trois mois sera de 6 150 \$.

SST – Comment faire le calcul

Exemples

Exemple 2

Vous payez 8 employés admissibles, une rémunération mensuelle de 4 750 \$, pour une masse salariale mensuelle totale de 38 000 \$. Votre subvention salariale pour le mois sera de 10 % de 38 000 \$ ou 3 800 \$.

Pour la période de trois mois, si toutes vos informations de paie restent les mêmes chaque mois, vous paieriez 114 000 \$ de rémunération. Par conséquent, 10 % de la rémunération que vous payez au cours de la période de trois mois est de 11 400 \$.

Étant donné que ce montant est supérieur au montant maximum autorisé de 11 000 \$ (1 375 \$ x 8 employés), votre subvention salariale totale pour la période de trois mois sera plafonnée à 11 000 \$.

SST – Comment recevoir la subvention

- Vous n'avez pas besoin de demander la subvention.
- Vous devez continuer de retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC), Régime des rentes du Québec (RRQ) et les primes d'assurance-emploi (AE) sur les salaires, les traitements, les primes ou autres rémunérations versés à vos employés, comme vous le faites actuellement. **Vous ne pouvez réduire vos versements de cotisations au RPC/RRQ ou à AE.**
- La subvention est calculée lorsque vous remettez ces montants à l'ARC.
- Une fois que vous avez calculé votre subvention, vous pouvez réduire votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial que vous envoyez à l'ARC, du montant de la subvention.

SST – Comment recevoir la subvention - Exemple

Vous avez retenu 2 500 \$ d'impôt sur le salaire de vos employés et calculé une subvention de 2 050 \$, **vous réduirez de 2 050 \$ votre versement courant de retenues à la source d'impôt** sur le revenu fédéral, provincial ou territorial.

Vous verseriez 450 \$ d'impôt sur le revenu à l'ARC. Les 2 050 \$ restants que vous conservez représenteraient votre subvention.

Vous pourriez continuer de réduire les prochains versements d'impôts sur le revenu, jusqu'à 1375 \$ pour chaque employé admissible et un maximum de 25 000 \$ total par employeur, pour toute rémunération versée avant ou le 19 juin 2020.

SST – À partir de quand

Vous pouvez commencer à réduire les versements de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial au cours de la première période de versement en référence à la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020.

Remarque : Les retenues à la source ne sont pas soumises à un report dans le cadre des mesures fiscales visant à aider les personnes touchées par la pandémie de la COVID-19. Vous devez continuer de verser les retenues à la source à la date d'échéance de votre versement.

SST – Livres et registres

Il est à noter que **la subvention salariale temporaire reçue est imposable.** (Vous devez déclarer le montant total comme revenu dans l'année pour laquelle la subvention est reçue)

De plus, vous devrez **conserver des informations à l'appui** de votre calcul de subvention. Ceci comprend :

- la rémunération totale versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020;
- l'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial qui a été retenu de cette rémunération; et
- le nombre d'employés admissibles à l'emploi durant de cette période.
- L'ARC effectue actuellement une mise à jour des exigences de déclaration. De plus amples informations sur la façon de déclarer cette subvention seront publiées prochainement.

Subvention Salariale d'Urgence du Canada (SSUC)

Le 11 avril 2020, le Parlement fédéral a adopté le projet de loi C-14, Loi n° 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6). Cette loi met en œuvre plusieurs des mesures qui avaient été annoncées depuis le 27 mars dernier par le gouvernement fédéral et actualise certaines d'entre elles.

Essentiellement, la subvention salariale d'urgence du Canada a pour objet d'assurer le maintien du lien d'emploi entre les entreprises et leurs salariés et ainsi faciliter la reprise des activités le temps venu.

Subvention Salariale d'Urgence du Canada (SSUC)

Qu'est-ce que c'est ?

La Subvention salariale d'urgence du Canada est une subvention offerte pour **une période de douze semaines (maximum: 3 mois)**, du **15 mars au 6 juin 2020** (une demande rétroactive au 15 mars 2020 sera acceptée), qui pourra correspondre **jusqu'à 75 % de la rémunération admissible versée à chaque employé admissible** par une entité admissible (employeur admissible) qui y a droit, **jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine.**

Le gouvernement fédéral remboursera également la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'AE, RPC/RRQ et au Régime québécois d'assurance parentale.

SSUC – Critères d'admissibilité

Critères d'admissibilité:

- ✓ Être un employeur admissible
- ✓ Avoir un compte de programme de retenues sur la paie auprès de l'ARC ouvert en date du 15 mars 2020
- ✓ Les revenus provenant de l'entreprise exploitée au Canada ont chuté au cours des périodes admissibles
- ✓ La baisse de revenus doit être au moins:
 - 15% pour le mois de mars
 - 30% pour les mois d'avril et mai
- ✓ Demande la SSUC avant octobre 2020

SSUC - Employeurs admissibles

Les employeurs admissibles incluent :

- ✓ les particuliers (y compris les fiducies)
- ✓ les sociétés imposables
- ✓ les personnes qui sont exonérées de l'impôt de la partie 1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (autre qu'un organisme public), comme :
 - les organismes sans but lucratif
 - les organisations agricoles
 - les chambres de commerce ou « board of trade »
 - les sociétés de recherche scientifique et de développement expérimental à but non lucratif
 - les organisations ou associations ouvrières
 - les associations de bienfaisance ou de secours mutuels
- ✓ les organismes de bienfaisance enregistrés
- ✓ les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles

SSUC - Employés admissibles

Un **employé admissible** est :

- un particulier qui est **employé au Canada**, peu importe où il habite (cela inclut les non-résidents)
- un particulier qui **n'a pas été sans rémunération pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période d'admissibilité**

Note: Le statut d'employé admissible est déterminé à l'égard de chaque semaine de chacune des périodes de demande, de sorte qu'un employé qui n'est pas un employé admissible dans une période de demande précédente (par exemple, la condition liée à l'absence de rémunération pendant 14 jours n'ayant pas été remplie) peut devenir admissible relativement à une période de demande suivante

SSUC - Rémunération admissible

La **rémunération admissible** peut comprendre l'un des montants suivants :

- les salaires
- les traitements
- les autres rémunérations payées aux employés admissibles
- certains avantages imposables (en autant que ces sommes soient réellement versées)
- les honoraires, commissions ou autres sommes payées pour des services

Remarque : Aucun règlement n'exige qu'un particulier doit être employé de façon continue après cette date. **Les employeurs qui ont fermé temporairement leur entreprise peuvent embaucher rétroactivement leurs employés jusqu'au 1er mars 2020 et être toujours éligibles à la SSUC.**

SSUC - Rémunération non-admissible

La rémunération admissible **ne comprend pas** les sommes suivantes :

- une **allocation de retraite**;
- une somme réputée avoir été reçue par l'employé admissible à titre d'avantage relatif à un emploi en vertu d'une convention relative à une **option d'achat d'actions**;
- **toute somme reçue** dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit restituée, directement ou indirectement, à l'employeur admissible ou à une autre personne (ou société de personnes) avec laquelle il a **un lien de dépendance, ou conformément aux instructions de l'employeur**;
- toute somme payée relativement à une semaine d'une période de demande si, dans le cadre d'un arrangement impliquant l'employé admissible et l'employeur admissible, les énoncés ci-après s'appliquent :
 - la **somme excède la rémunération de base de l'employé admissible**;
 - **après la période de demande**, il est raisonnable de s'attendre à ce que l'**employé admissible** reçoive une **rémunération hebdomadaire inférieure à sa rémunération de base**;
 - l'**un des objets principaux de l'arrangement est d'augmenter le montant de la subvention salariale**.

SSUC - Qu'est-ce qu'une baisse des revenus admissible

- Vous devez **déterminer si la baisse de vos revenus** vous rend admissible à faire une demande de subvention salariale pour une période donnée.
- Calculez la baisse de vos revenus en **comparant** vos revenus admissibles au mois de départ de la période de demande et vos revenus de référence.

Vos **revenus de référence** correspondent :

- aux revenus que vous avez gagnés pendant le mois correspondant en 2019; ou
- à la moyenne des revenus que vous avez gagnés en janvier et février 2020.

SSUC – Périodes admissibles

Période	Rémunération versée en 2020	Réduction des revenus requise	Comparaison des revenus pour la période correspondante
Période 1	15 mars au 11 avril	15%	Mars 2020 par rapport à soit : mars 2019 ou la moyenne de janvier et de février 2020
Période 2	12 avril au 9 mai	30%	Avril 2020 par rapport à soit : •avril 2019 ou •la moyenne de janvier et de février 2020
Période 3	10 mai au 6 juin	30%	Mai 2020 par rapport à soit : mai 2019 ou la moyenne de janvier et de février 2020

SSUC - Revenus admissibles

Le **revenu admissible comprend** les rentrées de sommes d'argent ou d'autres contreparties reçues ou à recevoir dans le cours normal des activités au Canada et proviennent généralement de:

- la vente de biens;
- la prestation de services;
- l'utilisation de vos ressources par d'autres personnes.

Le revenu admissible **ne comprend pas**:

- les éléments extraordinaires;
- les montants au titre du capital ou les sommes obtenues d'une personne ou société de personnes avec qui l'employeur admissible a un lien de dépendance.
- Les sommes provenant de la Subvention salariale d'urgence du Canada ni de celles de la Subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs.

SSUC - Montant Admissible

Le montant de la SSUC est calculée en fonction :

- Du nombre et du type d'employé
- Du montant et du type de paie versés avant et pendant la crise

Il n'y a pas de limite globale du montant total de la subvention qu'un employeur admissible peut demander

SSUC - Les employés avec lien de dépendance

Un employé ayant un **lien de dépendance** est:

- une personne qui est propriétaire de l'entreprise
OU
- dans le cas d'une société, qui contrôle la société
OU
- qui est un membre de la famille immédiate de cette personne.

SSUC – pour les employés avec lien de dépendance

Le **montant maximal** de la **subvention hebdomadaire** pour ces employés est **le moins élevé** entre :

- 100 % de leur salaire brut hebdomadaire durant la période de demande;
- 75 % de leur salaire hebdomadaire moyen pour la période du 1er janvier au 15 mars 2020;
- la subvention maximale de 847 \$ ($1\,129,33 \$ \times 75 \% = 847 \$$).

SSUC - Calcul

Le montant de la subvention s'applique sur la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020 et serait :

La plus élevée des sommes A. ou B.

• A. le moindre de

- 75 % de la rémunération versée (pour les employés qui gagnent moins de 1129.33 \$ par semaine);
- 847 \$ (pour les employés qui gagnent plus de 1129.33 \$ par semaine)

Remarque : Les **employés avec lien de dépendance** dans la période d'admissibilité **non pas** droit à (a), cependant, ils peuvent être admissibles à (b).

• B. le moindre de (y compris les employés avec lien de dépendance)

- la rémunération hebdomadaire versée à l'employé;
- 75 % de la **rémunération de base** (nommée **rémunération d'avant crise**); et
- 847 \$

Moins

• La subvention salariale temporaire de 10 %

- doit réduire par ce montant même si l'employeur n'a pas réduit ses versements liés à la paie par ce montant (si admissible)

Moins

• Programme de Travail partagé

Plus

• Primes payées par l'employeur admissibles au remboursement (employés payés qui ne travaillent pas)

- L'assurance-emploi (AE)
- Régime de pensions du Canada (RPC)
- Régime de rentes du Québec (RRQ)
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

SSUC – Quand faire la demande

- **À compter du 27 avril 2020**, il sera possible de faire une demande de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC).
- Les demandes à l'égard de la subvention salariale doivent être présentées **avant octobre 2020**.

SSUC – Comment faire la demande

- La plupart des entreprises peuvent faire une demande à l'aide de **Mon Dossier d'entreprise**.
- Si vous représentez une entreprise, vous pouvez faire une demande à l'aide du **service Représenter un client**.
- Autrement, vous pouvez faire une demande à l'aide d'un **formulaire de demande en ligne distinct** (disponible le 27 avril) au lien suivant: https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/ghnf/netf/prot/ntrWgSbsdyStndAIn.action?request_locale=fr_CA
- La SSUC sera traitée au niveau du compte de programme de paie (RP), vous devrez donc faire une **demande distincte pour chaque compte RP**.

Liens et numéros de téléphones Prestations canadiennes d'urgence (PCU)

Demande PCU via Mon dossier de l'ARC:

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>

Demande PCU via le Service téléphonique automatisé:

1-800-959-2019 (français) 1-800-959-2041 (anglais)

Demande d'informations sur la PCU via le Centre d'appel: 1-833-966-2099 (français et anglais).

Liens et numéros de téléphones

Subvention salariale temporaire (SST)

Foires aux questions:

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foire-aux-questions-subvention-salariale-temporaire-petites-entreprises.html#h9>

Liens et numéros de téléphones

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Foires aux questions:

https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-foire-aux-questions.html#h_6

Résumés:

<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/camp-promo/cws-wht-nfgrphcs-fr.pdf>

<https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/camp-promo/cws-clctr-nf-fr.pdf>

Calculateur en ligne:

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence/ssuc-calculez-montant-subvention.html>

Demande d'informations sur la SSUC via le Centre d'appel:

1-833-966-2099 (français et anglais).

Questions

